

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

SECTION :	Services des ressources humaines
TITRE :	Politique relative à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires (POLITIQUE)
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Personne responsable de la direction des Services des ressources humaines
DISTRIBUTION :	À tous les détenteurs et détentrices du Recueil des règles de gestion
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 septembre 2011
RÉVISION :	26 septembre 2011 Document remplacé : RH-08-04-07

1.0 OBJET

Établir le cadre général relatif à la probité et au processus de la vérification des antécédents judiciaires.

2.0 DESTINATAIRES

Les commissaires, les conseils d'établissement, le personnel de la Commission scolaire, les diverses fondations établies au profit des écoles, les élèves, les parents, les concessionnaires, les sous-traitants, les bénévoles et les partenaires.

3.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour objet :

- 3.1 de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux, n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein de la Commission scolaire;

- 3.2 de voir à la saine utilisation des fonds et des biens sous la responsabilité de la Commission scolaire;
- 3.3 d'aviser les personnes œuvrant à la Commission scolaire de nos exigences relativement à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires;
- 3.4 de favoriser une gestion transparente et confidentielle du processus de vérification des antécédents judiciaires;
- 3.5 de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne.

4.0 FONDEMENTS

La présente politique s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- 4.1 *La Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- 4.2 *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- 4.3 *La Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- 4.4 Le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- 4.5 Les conventions collectives;
- 4.6 Les politiques et règlements de la Commission scolaire des Phares.

5.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne œuvrant ou pouvant être appelée à œuvrer auprès des élèves, de même qu'à toute personne qui est régulièrement en contact avec eux ou qui est appelée à l'être et qui exerce une fonction au sein de la Commission scolaire. Malgré ce qui précède, elle s'applique notamment à tous les membres du personnel de la Commission scolaire.

6.0 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROBITÉ ET AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par les différents encadrements légaux. En conséquence, ces renseignements ne sont accessibles et utilisables que par les personnes désignées dont les noms apparaissent à l'entente conclue avec le ou les corps policiers et par les personnes autorisées en raison de leurs fonctions.

Ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels.

7.0 DÉFINITIONS

7.1 Infraction criminelle

7.1.1 Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

7.2 Infraction pénale

7.2.1 Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

7.3 Accusation encore pendante

7.3.1 Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

7.4 Ordonnance judiciaire

7.4.1 Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

8.0 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

8.1 La personne visée par la vérification des antécédents judiciaires :

8.1.1 S'engage à déclarer tout antécédent judiciaire tel que défini notamment à l'article 258.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

8.1.2 Remplit le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires dans les délais prévus et présente une pièce d'identité officielle, lorsque requis (articles 261.0.1 et 261.0.2), à la demande de la Commission scolaire ou de l'organisation pour qui elle œuvre;

8.1.3 S'engage, dans les dix jours de celui où elle en est informée, à déclarer à la Commission scolaire ou à l'organisation pour qui elle œuvre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non complété le formulaire à cet effet, conformément à l'article 261.0.4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

8.1.3.1 Les infractions suivantes ne font pas l'objet de l'obligation de déclaration des antécédents judiciaires :

- a. Celles au Code de la sécurité routière qui n'ont entraîné que l'émission d'un constat d'infraction;
- b. Celles au Code de la sécurité routière qui n'ont entraîné que l'imposition d'une amende de moins de 520 \$ et l'accumulation de 7 points d'inaptitude ou moins;

- c. Celles qui constituent des infractions pénales et qui n'ont entraîné que l'émission d'un constat d'infraction ou une amende de moins de 500 \$ sauf si cette infraction est en lien avec la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou les règlements municipaux portant sur la paix et l'ordre public;
- d. Celles pour lesquelles un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut s'adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- e. Les ordonnances judiciaires qui ne sont plus en forces.

9.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Conseil des commissaires

9.1.1 Adopte la présente politique;

9.1.2 Soutient son application;

9.1.3 Reçoit les recommandations sur les mesures applicables et rend une décision, s'il y a lieu.

9.2 Comité d'application du code d'éthique et de déontologie du conseil des commissaires

9.2.1 Est responsable du processus complet de vérification des antécédents judiciaires pour les membres du conseil des commissaires.

9.3 Direction générale

9.3.1 Désigne une personne et un substitut pour l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires conclue avec la Sûreté du Québec;

9.3.2 Effectue la vérification des antécédents judiciaires des personnes désignées à 9.3.1;

9.3.3 Désigne les membres du comité de réévaluation;

- 9.3.4 Soutient l'application de la présente politique et des procédures en découlant;
- 9.3.5 Met en place une banque de personnes pouvant être appelées à siéger au comité de réévaluation;
- 9.4 Direction des Services des ressources humaines
 - 9.4.1 Désigne une personne responsable de la vérification et de l'analyse des antécédents judiciaires;
 - 9.4.2 S'assure du respect des dispositions légales applicables ainsi que de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires;
 - 9.4.3 S'assure que les personnes visées reçoivent l'information nécessaire relative à la vérification des antécédents judiciaires selon les moyens de communication prévus;
 - 9.4.4 Coordonne et soutient l'application de la politique et des procédures en découlant en collaboration avec la personne responsable;
 - 9.4.5 Reçoit les avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation, le cas échéant, et effectue les suivis nécessaires;
 - 9.4.6 Décide des mesures qui s'imposent ou transmet ses recommandations aux instances concernées pour prise de décision en fonction des règlements sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs et conformément aux dispositions des conventions collectives, règlements et politiques en vigueur et s'assure de l'application des mesures choisies le cas échéant;
 - 9.4.7 Informe le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires et de l'existence d'un lien entre ceux-ci et ses fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées;
 - 9.4.8 Informe les ordres ou les corporations professionnelles lorsqu'une personne sous sa juridiction a des antécédents judiciaires et de l'existence d'un lien entre ceux-ci et ses fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées.

- 9.5 Personne responsable aux Services des ressources humaines
 - 9.5.1 Recueille les renseignements nécessaires auprès des personnes pour lesquelles elle en a la responsabilité conformément au tableau 1;
 - 9.5.2 S'assure que l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment l'orthographe de ses nom et prénom ainsi que sa date de naissance, soit vérifiée;
 - 9.5.3 Préserve la confidentialité des renseignements;
 - 9.5.4 Communique les documents ou renseignements requis à la personne désignée par le corps policier pour effectuer la vérification des renseignements contenus dans la déclaration relative aux antécédents judiciaires;
 - 9.5.5 Reçoit de la personne désignée par le corps policier, le résultat de cette vérification;
 - 9.5.6 Reçoit les résultats des vérifications réalisées par un partenaire, un fournisseur, un sous-traitant ou une fondation;
 - 9.5.7 Sur réception des documents pertinents, procède à l'analyse du dossier conformément à la procédure établie;
 - 9.5.8 Reçoit les observations de la personne visée et la rencontre, le cas échéant;
 - 9.5.9 Émet un avis sur la possibilité d'un lien entre les antécédents au dossier d'une personne et ses fonctions;
 - 9.5.10 Transmet au comité de réévaluation, le dossier de la personne qui demande une deuxième analyse;
 - 9.5.11 Fournit l'information nécessaire et émet les avis pertinents aux personnes visées par la vérification;
 - 9.5.12 Transmet cet avis à la Direction des services des ressources humaines, conformément à la procédure établie.
- 9.6 Direction d'établissement ou de service
 - 9.6.1 Recueille les renseignements nécessaires, à l'aide du formulaire de déclaration des antécédents judiciaires (annexe 1), auprès des

- personnes pour lesquelles elle en a la responsabilité, conformément au tableau 1;
- 9.6.2 Soutient la personne responsable dans l'application et la diffusion de la présente politique et des procédures en découlant;
 - 9.6.3 S'assure de l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses nom et prénom ainsi que de sa date de naissance;
 - 9.6.4 Préserve la confidentialité des renseignements;
 - 9.6.5 Informe, par écrit, les fournisseurs ou les partenaires avec qui elle conclut des ententes ou des contrats, des exigences de la commission scolaire en matière de probité et d'antécédents judiciaires des personnes œuvrant à son service;
 - 9.6.6 Communique les documents ou renseignements requis à la personne responsable;
 - 9.6.7 S'assure de l'application de la présente politique auprès des tiers avec qui elle conclut des ententes.
- 9.7 Comité de réévaluation pour les personnes dont la vérification des antécédents a été réalisée par la Commission scolaire
- 9.7.1 Le Comité de réévaluation est un comité consultatif qui émet des avis sur la présence d'un lien entre des antécédents judiciaires et la fonction ou le rôle exercé ou à être exercé. Le mandat de ce comité est de procéder à une deuxième analyse des antécédents judiciaires, et ce, sur demande de la personne visée;
 - 9.7.2 Le comité analyse les dossiers soumis par la personne responsable, à partir des renseignements contenus au dossier;
 - 9.7.3 Le comité émet à l'intention de la direction des Ressources humaines une recommandation en précisant les éléments sur lesquels il s'est appuyé, conformément à la procédure prévue;
 - 9.7.4 Composition
 - 9.7.4.1 Le comité de réévaluation est composé de trois personnes nommées par la direction générale, soit le secrétaire général qui agit à titre de président du comité, deux autres personnes puisées à même une banque créée à cet effet, dont au moins un membre du personnel

syndiqué lorsque la personne visée est un membre du personnel syndiqué. Lorsque notamment le secrétaire général est visé par la demande de réévaluation ou lorsque celle-ci concerne un membre du personnel de son service ou une personne proche de celui-ci, le directeur général lui substitue une autre personne de son choix.

9.7.5 Demande de réévaluation

9.7.5.1 Lorsque la personne visée demande une réévaluation de la décision de la Commission scolaire à un comité de réévaluation, la personne responsable fait suivre le dossier à ce comité, après en avoir extrait les renseignements permettant d'identifier la personne visée;

9.7.5.2 Ce dossier inclut le document attestant que la personne visée a des antécédents judiciaires, les observations écrites de la personne responsable et, le cas échéant, les observations de la personne visée.

9.7.6 Mécanisme de réévaluation

9.7.6.1 À partir des renseignements contenus dans le dossier de la personne visée et après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le comité de réévaluation procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. Lors de la réévaluation, le comité utilise les critères fournis par la Commission scolaire. Au besoin, le comité peut avoir recours à des personnes ressources;

9.7.6.2 Au cours de ce processus, la personne visée peut être accompagnée par la personne de son choix et celles-ci peuvent faire les représentations qu'elles jugent nécessaires;

9.7.6.3 Bien que la personne responsable ne participe pas aux discussions du comité de réévaluation, elle peut être appelée à répondre aux questions de ce dernier. Elle doit également faire le lien entre le comité de réévaluation et la personne visée.

9.7.7 Avis et décision finale de la Commission scolaire

9.7.7.1 Une fois son analyse terminée, le comité de réévaluation émet un avis à l'intention de la direction des Services des ressources humaines, qu'il soit favorable ou non à la personne visée;

9.7.7.2 L'avis énonce les éléments sur lesquels le comité de réévaluation s'est fondé. Si le comité estime que des conditions sont nécessaires pour encadrer l'exercice des fonctions de la personne visée, l'avis doit les mentionner. L'instance concernée à la Commission scolaire prend les décisions qui s'imposent.

9.7.8 Fournisseur, sous-traitant, concessionnaire et partenaire

9.7.8.1 Répond aux exigences de la Commission scolaire dans le cadre de la présente politique.

9.7.8.2 Procède, à ses frais et sur demande de la Commission scolaire, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes dont il a la responsabilité, et ce, dans les plus brefs délais.

9.7.8.3 Fournit, sur demande, les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires d'une personne sous sa responsabilité ou qui œuvre auprès des élèves de la Commission scolaire ou dans un de ses établissements.

10.0 NATURE DE LA VÉRIFICATION

10.1 La Commission scolaire reconnaît différents types de vérification.

10.1.1 Déclaration

Le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires rempli peut aussi être un mode de vérification retenu dans certaines circonstances (tableau 1).

10.1.2 Sollicitation des services des corps policiers du Québec

Le recours aux services des corps policiers constitue le moyen privilégié pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires (tableau 1).

10.1.3 La vérification peut être faite de façon systématique et par échantillonnage.

L'échantillonnage est fixé annuellement par la direction des Services des ressources humaines. Cependant, en ce qui concerne le personnel de la Commission scolaire des Phares, cet échantillonnage annuel, déterminé au hasard, ne peut être inférieur à 5 % du personnel à son emploi.

10.2 Responsables de la vérification

La vérification peut être la responsabilité de la Commission scolaire, du fournisseur ou du partenaire.

11.0 ADOPTION

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro 11-09-26 et entre en vigueur le 27 septembre 2011. Elle abroge et remplace la *Politique relative à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires* (RH-08-04-07).

Note : Dans le texte qui précède, le générique masculin est utilisé sans discrimination et il désigne les deux réalités soit les genres féminin et masculin.

TABLEAU 1 – LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les personnes œuvrant à la Commission scolaire et pour lesquelles elle a la responsabilité d'effectuer la vérification ⁽¹⁾

	Au début du 1 ^{er} mandat		En fonction		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Commissaires	Systématique	Corps policiers	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Comité d'éthique et de déontologie du Conseil des commissaires

	À l'embauche		En fonction		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Membre du personnel de la C.S.	Sans objet	Sans objet	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	SRH
Candidat à la C.S.	Systématique	Corps policiers	Sans objet	Sans objet	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	SRH

	À l'obtention d'un premier mandat		En fonction		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Bénévole ⁽²⁾	Systématique	Déclaration	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Établissement ou service

	À l'obtention d'un contrat		En fonction		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Entreprise à travailleur unique ou travailleur autonome ^{(2) (3)}	Systématique	Corps policiers	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Établissement ou service

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

Code : RH-11-09-26

Page : 13 de 13

	À l'obtention d'un stage		En fonction		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Stagiaire à la C.S. ⁽³⁾	Systématique	Corps policiers	Sans objet	Sans objet	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Établissement ou service

	Lors de l'inscription		En cours d'utilisation		Dans les situations de doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Utilisateurs adultes du transport scolaire	Systématique	Déclaration	Sans objet	Sans objet	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Établissement ou service

Exigences de la Commission scolaire relativement à la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes œuvrant à la Commission scolaire des Phares pour le compte du fournisseur ou d'un partenaire, autre qu'un travailleur autonome ou qu'une entreprise à travailleur unique (fournisseurs, partenaires, etc.) ^{(2) (3)} La vérification est de la responsabilité de l'organisme.

	À l'embauche, à l'obtention d'un premier mandat ⁽²⁾ ou d'un contrat ⁽²⁾		En fonction		Dans les situations où il existe un doute raisonnable		À la suite d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires		Cueillette des informations et vérification de l'identité
	Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		Modes de vérification		
Candidat	Systématique	Corps policiers	Sans objet	Sans objet	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Ress. externe concernée
Membre du personnel ^{(2) (3)}	Sans objet	Sans objet	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Ress. externe concernée
Bénévole ^{(2) (3)}	Vérification par déclaration	Déclaration	Échantillonnage	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Systématique	Corps policiers	Ress. externe concernée

⁽¹⁾ : La procédure de vérification des antécédents judiciaires ne s'applique pas aux personnes mineures. Celles-ci feront l'objet d'une vérification au moment de l'atteinte de la majorité.

⁽²⁾ : Généralement, la durée de l'embauche, du mandat ou du contrat doit être d'au moins cinq jours de présence dans un avenir prévisible.

⁽³⁾ : Seules les personnes en services directs aux élèves feront l'objet d'une vérification.

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

REMPILIR CETTE DÉCLARATION EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- Que le présent formulaire de déclaration doit être transmis à la commission scolaire;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la commission scolaire doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire;
- Que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration;
- Que la commission scolaire doit s'assurer que toute personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées ou susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit :

- Que nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

AVIS

- La commission peut exiger qu'une pièce d'identité officielle avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.) soit présentée à une personne autorisée à cette fin afin de pouvoir s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance.
- Tout formulaire de déclaration sera considéré comme incomplet et sera retourné à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire, ont un lien avec les fonctions seront considérés.
- Sauf pour les personnes dont l'emploi exige un permis de conduire, n'ont pas à être déclarées les infractions au Code de la sécurité routière qui n'entraînent que la perte de points d'inaptitude ou l'émission d'un constat d'infraction.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
_____ Signature
_____ Date

Cocher les cases appropriées et compléter, le cas échéant, chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrire votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES (Voir annexe 2)

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
- ou**
- J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES (Voir annexe 2)

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
- ou**
- J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 3 ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

A – INFRACTIONS CRIMINELLES (Voir annexe 2)

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES (Voir annexe 2)

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 4 ORDONNANCES JUDICIAIRES

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger (Voir annexe 2).
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires.

Signature _____

Date _____

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (intégrées dans ces lois par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005)* visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

QUELQUES DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple, une infraction prévue dans un règlement municipal.

Il n'est pas requis de déclarer les infractions suivantes :

- ↳ celles qui constituent des infractions pénales et qui n'ont entraîné que l'émission d'un constat d'infraction ou une amende de moins de 500 \$ sauf si cette infraction est en lien avec la Loi sur la protection de la jeunesse ou les règlements municipaux portant sur la paix et l'ordre public.
- ↳ celles au Code de la sécurité routière qui n'ont entraîné que l'émission d'un constat d'infraction;
- ↳ celles au Code de la sécurité routière qui n'ont entraîné que l'imposition d'une amende de moins de 520 \$ et l'accumulation de 7 points d'inaptitude ou plus;

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer (**il n'est pas requis de déclarer les ordonnances judiciaires qui ne sont plus en forces**). Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca

Autres renseignements utiles

La *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle :

Commission scolaire des Phares
435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 8V4
Téléphone : (418) 723-5927, poste 1040